

2023-23

AZILLANET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE**

Monsieur le Maire,

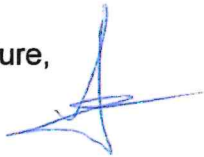
Je soussigné(e) ...M Christophe PARTHENAY (Foyer Rural).....

ai l'honneur de vous prier de bien vouloir m'autoriser à établir un débit de boissons
temporaire à Azillanet,.....

Le 28-07-2023 de 17h à 22h à l'occasion de :
.....Marché Paysan.....au Théâtre de Verdure

Le 28-07-2023.....

Signature,



Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : ...2....

A R R E T E M U N I C I P A L

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, 3^{ème} groupe,
à l'occasion d'une manifestation publique**

Nous, Alexandre DYE, Maire de la commune d'AZILLANET (Hérault),

Vu le Code de la Santé Publique notamment son article L.3334-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1
et L.2212-2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23-05-2022 portant règlement général de police des
débits de boissons dans le département de l'Hérault,

Vu la demande présentée par M PARTHENAY Christophe, Foyer Rural en date du 28-
07-2023

ARRÊTONS

Article 1er : M Christophe PARTHENAY Foyer Rural est autorisé à ouvrir un débit de
boissons temporaire, 3^{ème} groupe, au lieu-dit : Théâtre de Verdure

Le 28 Juillet 2023, de 17 h à 22h
à l'occasion du MARCHE PAYSAN.

Envoyé en préfecture le 28/07/2023

Reçu en préfecture le 28/07/2023

Publié le

ID : 034-213400203-20230728-A_2023_23-AR

S²LO

Article 2 : Au cours de cette manifestation, seules les boissons du premier et du troisième groupe pourront être servies.

Article 3 : L'organisateur s'engage à prendre toutes dispositions pour vérifier que les enfants de moins de 16 ans sont accompagnés dans les conditions prescrites par les articles L 3342-3 du code de la santé publique et R 11 du code des débits de boissons.

Article 4 : L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du code de la santé publique relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, à la buvette.

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'OLONZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AZILLANET, le 28 Juillet 2023
Le Maire,
Alexandre DYE



Transmis en Sous-Préfecture le

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification